



# PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 4 AVR. 2014

**CIRCULAIRE** N°/Réf. : **- 112** /DGPAА/DOMS/DPP/KTB/KKR

Les usagers du port de pêche sont informés, que l'application des redevances ci-dessous citées est effective depuis le **25 mars 2014**.

- **Le passage des véhicules sur le pont bascule** (véhicules en provenance de la zone sous douane et hors douanes) ;
- **Les opérations d'emportage des conteneurs** (Fish-loader, stationnement de conteneurs) ;
- **Le séjour des malais bambous, radeaux et autres objets usagers au quai filet** ;
- **Le séjour des filets au quai filet.**

Toutefois, la réparation de filet en dehors du quai à filet s'élève à **200.000FCFA** le jour et la durée de l'opération ne doit en aucun cas excéder **un jour (24h)**.

J'attache du prix au respect scrupuleux de ces mesures qui prennent effet à compter de la date de signature de la présente.

P/Le Directeur Général  
et Par Délégation  
Le Commandant du Port



### Ampliations

- DOMS	1
- DPP	1
- DAJC	1
- DFC	1
- Chrono	1/5

